

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2017- *BM*

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu l'arrêté municipal n°A 2017-1074 du 10 mai 2017

Vu la demande du 28 juin 2017 présentée par la société REFIS, demeurant 280 avenue de l'Europe - 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de livraison d'IPN au 32, bd Clemenceau

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Sur le boulevard Clemenceau :

- **Lors des livraisons, la circulation sera ponctuellement interrompue à l'aide d'une personne équipée d'EPI de classe 2 et d'un piquet K10**
- **En dehors des livraisons, la circulation sera interrompue sur une voie**
- **Le stationnement sera interdit sur six emplacements entre le bd M. Dormoy et le n°36, sauf aux véhicules du pétitionnaire**
- **Lors des transferts de charge, la circulation piétonne sera IMPERATIVEMENT interrompue à l'aide d'au moins deux personnes équipées d'EPI de classe 2 et de barrières de type Altrad**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 03 JUILLET 2017 et ce, pour une durée d'UN JOUR.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF13, CF19)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants


ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le

30 JUIN 2017

P/Le maire,
Le directeur général des services,



Robert ICARD